



## LA LÉGISLATION DEPUIS 1680.

### L'ORDONNANCE DE FONTAINEBLEAU



Gén. de Tours 1687

Le tarif de 1674 subit une première augmentation en 1680, aux termes d'une ordonnance donnée à Fontainebleau le 11 juin.

En même temps qu'elle établit un nouveau tarif, l'ordonnance énumère les pièces et les actes assujettis au timbre ; — fixe le nombre de lignes et de syllabes ; — défend de faire servir deux fois les papiers et parchemins timbrés et d'écrire différents actes sur la même feuille ; — fixe la compétence des juges ; — défend à toutes personnes, autres que le fermier ou ses représentants, de vendre ou de distribuer des papiers et parchemins timbrés ; — prononce diverses pénalités contre ceux qui contreviendront aux dispositions de l'ordonnance ; — édicte enfin que ceux qui auront contrefait les timbres et moules des papiers et parchemins, ou qui

auront aidé à en faire le débit, seront condamnés à une amende de mille livres, à faire amende honorable aux portes de la principale église de la juridiction et aux galères pour vingt ans, et, en cas de récidive, aux galères à perpétuité.

Les prescriptions de cette ordonnance furent complétées et légèrement modifiées sur des points secondaires par des déclarations données à Versailles les 19 juin, 24 juillet et 18 août 1691.

Quant aux tarifs, ils subirent des augmentations en 1690 (déclaration du 18 avril) et 1748 (édit de février). Ils furent, en outre, assujettis à la surtaxe des sous pour livre, exactement nos décimes d'aujourd'hui. — *Nihil sub sole novum!*

#### LES ACTES DES NOTAIRES DE PARIS

Les actes des notaires de Paris furent soumis à une législation particulière à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1724.

Un édit de mars 1693 avait établi le contrôle des actes et un



Généralité de Paris 1763

arrêt du Conseil du 5 avril suivant avait autorisé les notaires de la capitale à faire entre eux ce contrôle et à percevoir les droits

fixés par le tarif annexé à l'édit, à la charge par eux de « payer une finance ».



Gén. de Montauban, Foix  
et Bigorre 1681

Ces notaires avaient ensuite obtenu, le 27 avril 1694, une déclaration du roi portant suppression de cette formalité et exemption du paiement du droit, à la sollicitation de M<sup>e</sup> Carnot, l'un d'eux, notaire de Madame de Maintenon qui l'appuya de son crédit auprès de Ponchartrain et de Chamillart.

Cette déclaration fut révoquée le 29 septembre 1722. Les privilégiés réclamèrent encore et ils obtinrent la commutation des droits de contrôle en une surtaxe sur les papiers et parchemins timbrés employés par eux.

Une déclaration du 7 septembre 1723 prescrivit l'établissement de plusieurs formules correspondant à diverses catégories d'actes et fixa le tarif.

Ces différentes formules furent supprimées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1731, par une nouvelle déclaration du 5 décembre 1730 et remplacées par une formule unique. Celle-ci fut frappée, indépendamment de l'empreinte du timbre ordinaire des fermes, d'un timbre particulier sur lequel furent inscrits le montant de la surtaxe et la dénomination « Actes des Notaires de Paris ».

#### DES TIMBRES SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Au point de vue de l'administration financière, la France était, on le sait, divisée, sous l'ancien régime, en généralités. Elles comprenaient deux catégories : vingt généralités intendances de

pays d'élections et cinq généralités intendances de pays d'états.

Les généralités de pays d'élections étaient celles d'Amiens, Bordeaux, Bourges, Caen, Châlons, Limoges, Lyon, Orléans, Paris, Poitiers, Riom, Rouen, Tours, créées en 1577; Moulins, 1587; Soissons, 1595; Alençon, 1626; Grenoble, 1627; Montauban, 1635; La Rochelle, 1694; Auch, 1716.

Les généralités de pays d'états étaient Aix ou Provence, Dijon ou Bourgogne, Montpellier, Toulouse, créées en 1577; et Rennes établie en 1689.



Gén. de Montauban 1732

Il existait, en outre, dix intendances sans généralités : Perpignan, 1642; Alsace, 1648; Metz ou les Trois-Evêchés, 1661; Besançon, 1674; Valenciennes ou Maubeuge, 1678; Lille, 1691; Pau ou Béarn, 1682; Dombes ou Trévoux, 1762; Lorraine, 1766; et la Corse, 1768.



G. de la Rochelle 1777

Les ordonnances, édits et déclarations relatifs à l'établissement des papiers et parchemins timbrés n'avaient pour objet que d'assujettir les actes à une formalité extérieure, et ils devaient, par suite, être exécutés comme un statut réel et local. En conséquence de ce principe, le timbre d'une généralité ne pouvait servir dans une autre.

Aux termes de l'édit de 1655, la marque des papiers et parchemins devait changer chaque année. Cette disposition ne fut pas reproduite dans les règlements postérieurs; mais il fut statué, par arrêts du Conseil du Roi, que les papiers et parchemins, marqués du timbre d'un fermier, ne pouvaient servir dans le cours d'un autre bail.

Conformément, en effet, aux errements de l'époque, les droits sur les papiers et parchemins n'étaient pas perçus directement pour le compte du roi mais affermés.

Le premier fermier de la « formule » fut Michel de Prasly.



Généralité de Bourges 1715

Après avoir été compris dans les baux consentis à Dufrénoy en 1674 et à Boutet en 1680, les droits sur les papiers et parchemins timbrés firent partie de la ferme générale pendant toute sa durée. Toutefois, lorsqu'il fut fait des sous-fermes, le timbre ne fut attribué à celles des domaines que dans les pays où les aides n'avaient pas cours. (Généralités de Bordeaux, Auch, Pau, Toulouse, Montpellier, Montauban, Provence, Dauphiné, Metz et Sedan, Riom, Limoges, Bourgogne et Bresse). Cette anomalie s'explique par ce fait que, lors de l'établissement du timbre, le fermier des domaines n'avait pas assez d'employés pour faire face au nouveau service.

Le nombre des généralités, et le renouvellement fréquent des baux par lesquels le roi affermait les produits de l'impôt, expliquent le nombre considérable des vignettes que nous a légué cette organisation compliquée.

On remarquera (voir Rouen 1687) l'époque ancienne à laquelle remonte l'emploi des timbres portant, au lieu du tarif, la légende « extraordinaire », terme qui distingue encore aujourd'hui des papiers de la débite ceux présentés au timbrage par les particuliers.

Après avoir été compris dans les baux consentis à Dufrénoy en 1674 et à Boutet en 1680, les droits sur les papiers et parchemins timbrés firent partie de la ferme générale pendant toute sa durée. Toutefois, lorsqu'il fut fait des sous-fermes, le timbre ne fut attribué à celles des domaines que dans les pays où les aides n'avaient pas cours. (Généralités de Bordeaux, Auch, Pau, Toulouse, Montpellier, Montauban, Provence, Dauphiné, Metz et Sedan, Riom, Limoges, Bourgogne et Bresse). Cette anomalie s'explique par ce fait que, lors de l'établissement du timbre, le fermier des domaines n'avait pas assez d'employés pour faire face au nouveau service.



Metz 5 Avril 1674

L'emploi des timbres, sous l'ancienne monarchie, est une des formalités nécessaires pour donner l'authenticité et le caractère de publicité aux actes. Sans cette formalité, ils ne produisent pas

**AVGVMA  
NTATION**

**AVG.  
40.**

Contre-timbres de 1690

hypothèque et ne sont ni authentiques ni exécutoires ; ils sont même déclarés nuls par le règlement du 3 avril 1674 et l'édit du mois d'août suivant, qui ont, sur ce point, reproduit les dispositions de l'édit de 1655. Aussi tous ces règlements, ainsi que la déclaration du 19 juin 1691, défendent-ils aux juges d'avoir aucun égard aux actes qui ne sont pas revêtus de cette première formalité.

A la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, le timbre n'était pas en vigueur dans toutes les provinces récemment réunies à la Couronne. Tandis qu'on en continuait la perception dans celles où il était déjà établi, comme en Lorraine, où on l'avait adopté dans les dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle, et dans la vicomté de Turenne, où un timbre particulier était en usage antérieurement à 1738, on négligeait de l'introduire dans les autres. Bosquet le constate, en 1775, pour la Flandre, l'Artois, Charleville, le Roussillon, la Franche-Comté et les principautés de Dombes, d'Orange et d'Enrichemont ; Boucher d'Argis y ajoute Bayonne et le Pays-de-Labour, le Haynaut français, et la principauté de Bois-Belle-en-Berry.





## A LA VEILLE DE 1789

PROJETS DE M. DE CALONNE, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL



La législation dont on vient d'indiquer les lignes principales ne devait recevoir aucune modification jusqu'à la fin de l'Ancien régime. Il est intéressant toutefois de mentionner les essais qui furent faits, à la veille de 1789, soit pour modifier l'assiette de

l'impôt, soit pour l'étendre à de nouvelles catégories d'actes.

On constate une première tentative dans le plan de réforme des finances présenté au roi Louis XVI, le 20 août 1786, par M. de Calonne, contrôleur général depuis 1783. Les droits de contrôle et d'insinuation auraient été convertis en un seul droit de timbre plus élevé, applicable à toutes personnes, et étendu à des objets

qui en étaient jusqu'alors exempts. Cette proposition, inspirée sans doute au Contrôleur général par le système appliqué aux actes des notaires de Paris depuis la déclaration de 1724, n'avait encore eu aucune suite, lorsque les embarras toujours croissants des finances déterminèrent la convocation des Notables.

#### OPPOSITION DES NOTABLES

Les Notables se réunirent le 27 février 1787.

Calonne croyait trouver dans la sanction de cette Assemblée la force nécessaire pour exécuter ses projets financiers. Mais les privilégiés, habitués à regarder l'immunité des charges publiques comme une propriété, ne pouvaient voir dans les propositions de



Généralité de Paris 1695

Calonne qu'une atteinte portée à leurs droits, et il était singulièrement téméraire de compter sur leur adhésion. Dès que

les projets du Contrôleur général furent connus, l'opposition des privilégiés et des parlementaires devint si vive que celui-ci dû bientôt se retirer.

Le mémoire sur le timbre, qu'il avait préparé, fut lu à la séance du 23 avril par son successeur, Bouvard de Fourqueux.

Voici les principaux passages de ce document :

« Le Roi ayant formé la résolution de mettre les recettes au niveau des besoins de l'Etat par les voies les moins onéreuses à



ses peuples, et même de remplacer avec plus d'économie, d'équité et de douceur, les droits trop pesants et trop vexatoires que son amour pour ses sujets le porte à supprimer, Sa Majesté a préféré, entre les moyens qui lui ont été proposés, le droit du timbre, qui



Bourgogne et Bresse 1722

lui a paru celui qui pouvait le plus efficacement faire concourir à la formation du revenu public les personnes riches en papier, qui échappent aux autres contributions, celui qui de lui-même doit se proportionner le mieux aux facultés des contribuables, et celui qu'il est le plus aisé de lier à

des vues de police et d'utilité générale.....

« ..... Les principes de la perception de cet impôt sont simples et connus; les établissements qu'elle exige sont formés; sa législation particulière est réglée.....

« La nature de cette taxe, et les circonstances qui obligent le roi



Bresse-Bugey-Bourg 1675

de l'établir, n'admettent aucune exception. L'intention de Sa Majesté est de l'étendre à tous les pays de son obédience, en accordant néanmoins aux provinces où le timbre n'a pas actuellement

lieu, les indemnités qu'elles pourraient avoir droit de réclamer en raison de la portion de ce droit dont elles ont été exceptées jusqu'à ce jour et de manière à ce qu'elles n'aient à supporter réellement que la portion qui en sera nouvelle et qui devra être une charge commune pour tout le royaume.

« Le tarif, qui sera communiqué à l'Assemblée des Notables, détermine tous les cas où le timbre doit être perçu et il en fixe la quotité. On y verra qu'elle est graduée dans une proportion qu'on

s'est appliqué à rendre la plus équitable qu'il était possible, soit par rapport aux choses, soit par rapport aux personnes. . . . »

Le mémoire, après avoir fait remarquer que la proposition n'innove en rien pour les actes de notaire et de justice, énumère les nouvelles catégories assujetties à l'impôt :

Feuilles périodiques, journaux, affiches, y figurent à côté des billets de loterie, de mariage, de profession et d'enterrement. Estampes, cartes, dés à jouer, s'y trouvent également taxés, et aussi les pièces de jeux de dominos. On voit que le Contrôleur général tenait à atteindre la matière imposable sous toutes ses manifestations et il est regrettable que son mémoire ne se soit pas expliqué sur l'apposition du timbre en ce qui concerne les dés et les dominos. La plupart des actes et pièces visés dans le mémoire de Calonne ont été frappés depuis par l'impôt, seuls dés et dominos y ont jusqu'à présent échappé. Le Contrôleur général avait-il de l'aversion pour le biribi, le jeu cher aux marquises du XVIII<sup>e</sup> siècle, si on en croit M<sup>me</sup> du Châtelet, ou y avait-il perdu des sommes importantes ?

L'opposition fut vive aux Notables, plus vive encore au Parlement. On ne saurait s'en étonner. L'examen du tarif permet, en effet, de constater que le nouvel impôt atteignait surtout, presque exclusivement même, les privilégiés. Tandis que les droits proposés sur les journaux varient de 2 à 6 deniers et ceux de la plupart des autres actes de 5 sols à quelques livres, les nominations aux gouvernements militaires atteignent 100 livres, les offices judiciaires 200, ceux de finances 300, et les lettres de noblesse coûtent 600 livres.

On ne s'explique vraiment pas que Calonne ait pu penser un instant qu'un pareil système trouverait faveur et appui auprès de



Gén. de Moulins 1687

ceux-là même qu'il atteignait aussi directement. Avec quel sentiment plus exact des circonstances, le marquis de Mirabeau a jugé les Notables et fourni le mot de la situation. « Cet homme (M. de Calonne), dit dans ses mémoires le vieux physiocrate, assemble une troupe de guillots qu'il appelle nation, pour leur donner la vache par les cornes et leur dire : Messieurs, nous tirons tout et le par delà ; nous mangeons tout et le par delà ; et nous allons tâcher de trouver le moyen de ce par delà sur les riches, dont l'argent n'a rien de commun avec les pauvres ; et nous vous avertissons que les riches, c'est vous. — Dites nous maintenant votre avis sur la matière ». Cette appréciation est dure peut être, mais n'est-elle pas exacte ?

#### LE LIT DE JUSTICE DE 1787

Comme Louis XIV en 1655, Louis XVI dut tenir un lit de justice pour l'enregistrement de la déclaration sur le timbre. Dans son discours, le Garde des sceaux fit connaître les ordres du roi et déclara en même temps que « si le timbre s'élevait au dessus de la somme précise qu'il était évidemment nécessaire d'en retirer, cet excédent serait aussitôt compensé par une égale diminution sur les impôts les plus onéreux. »

Ces promesses ne désarmèrent pas le Parlement, dont les violentes protestations remplirent les harangues du premier président d'Aligre et de l'avocat général Séguier.

\* . . . . Le timbre, s'écrie le premier président, le timbre, plus désastreux que la gabelle que Votre Majesté a jugée et condamnée, a excité une consternation générale dans le cœur de vos sujets. Le

timbre tend à établir une guerre intestine entre tous les ordres de citoyens ; il va jusqu'à inquiéter dans leurs retraites les laboureurs qui voudraient profiter de la liberté du commerce des blés que



Savoie 1090

Votre Majesté vient d'établir par une loi récente ; le commerçant n'est pas plus tranquille dans ses opérations commerciales que le marchand à son comptoir dans son trafic de détail. Tous auraient à redouter également l'inquisition, la vexation et l'extension, caractères inséparables du projet de déclaration sur le timbre, et qui la rendent entièrement inad-

missible. . . . »

Séguier, qui, en sa qualité d' « Avocat du Seigneur Roi », devait requérir l'enregistrement de la déclaration, prend ensuite la parole et ajoute :

« Que de réflexions le devoir ne nous prescrit-il pas de proposer à Votre Majesté sur une déclaration qui présente encore à vos sujets de tout rang et de toute condition une gêne jusqu'à présent inconnue et dans les familles et dans le commerce et dans toutes les affaires de quelque nature qu'elles puissent être. Est-il une loi plus rigide que celle dont les dispositions tendent à l'arbitraire et peuvent recevoir l'extension la plus indéfinie suivant l'adresse et la volonté de ceux à qui Votre Majesté en confiera l'exécution ; une loi où la peine de l'infraction n'est pas proportionnée au délit ; une loi enfin où la multitude et l'énormité des amendes, dans le cas des plus faibles contraventions, semble un code pénal plutôt qu'un secours momentané propre à réparer le déficit des finances de l'Etat. Votre Majesté ignore les abus de tout genre qui peuvent résulter d'un établissement aussi onéreux. . . . Nous requérons

qu'il soit constaté que l'édit a été enregistré en lit de justice. . . . »

Le Garde des sceaux, conformément aux ordres du roi, ordonna l'enregistrement de la déclaration.

#### LE PARLEMENT RÉCLAME LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Le Parlement se réunit le lendemain et déclara « nulles et illégales les transcriptions faites sur ses registres », remettant au 13 du même mois pour continuer la délibération.

A cette date, il prend un arrêté, longue et véhémence paraphrase du discours de son premier président, et dans lequel il attaque vivement les conseillers de la Couronne et les somme de proposer au roi la « convocation des Etats généraux qui, dans la crise présente, sont la seule ressource utile pour prévenir les malheurs dont le royaume est menacé ».



Gén. de Berry

Des lettres patentes le transférèrent à Troyes le 15 août.

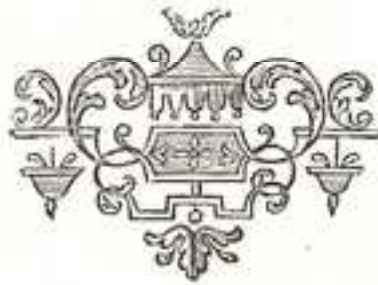
Les Parlements de province prirent immédiatement parti pour celui de Paris. Des remontrances arrivèrent de toutes parts; toutes protestaient contre les édits, demandaient le rappel du Parlement, réclamaient la convocation des Etats généraux. La lutte continuait en même temps entre le Parlement et la Cour; celle-ci cassant successivement par arrêts du Conseil les arrêtés de celui-là.

Cependant le désir d'une entente n'était pas moins vif d'un côté que de l'autre. A la suite de négociations entre le Ministère et le



Clermontois 1784

Parlement, les édits sur la subvention territoriale et sur le timbre furent révoqués par une déclaration qui prorogea en même temps la taxe du vingtième jusqu'en 1792. Le 19 septembre, le nouvel édit était enregistré par le Parlement, qui, en se rachetant à ce prix de son exil, donnait la mesure de ses convictions et de son patriotisme. Le lendemain, il était rappelé à Paris.





DE 1789 A L'AN VII

LE TIMBRE ET LES CAHIERS DES ÉTATS GÉNÉRAUX



Gén. d'Auvergne 1670.

La déclaration sur le timbre avait-elle, ainsi que l'avait soutenu le président d'Aligre, réellement jeté la consternation dans le pays? Evidemment non. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux Cahiers des Etats généraux, dans lesquels se rencontrent les observations des contribuables sur ce point.

Vingt-neuf cahiers seulement ont trait à cet impôt.

Quatre en demandent la suppression :

« Que le papier timbré soit supprimé ou, dans le cas où il serait conservé, que l'on ne soit plus astreint à n'y inscrire qu'un certain nombre de lignes ou de syllabes. » (Tiers-Etat du Bailliage de Melun).

« Que l'on révoque l'édit du timbre et qu'il n'en soit plus

question. » (Ville de Remiremont, Bailliage de Remirecourt).

« Que le papier timbré soit supprimé et que l'on puisse réclamer ou défendre son droit sans être obligé à une dépense inutile. » (Tiers-Etat de Nemours, Bailliage de Nevers).



Paris 1690

Le tiers-état des bailliages d'Auxerre et de Nivernais et la commune de Bazoches (Paris-hors-les-murs) réclament un timbre uniforme pour tout le royaume.

Trois cahiers sollicitent l'exemption en faveur des actes de poursuite en matière d'impôt; — quatre demandent un tarif moins élevé; — cinq s'élèvent contre l'usage obligatoire du parchemin, notamment celui du clergé de Rhodéz.

Mais, d'un autre côté, les communes de Vicheray (Bailliage de Toul) et de Waziers (Douai); les paroisses de Montgeron et de Neuilly-sur-Marne (Paris-hors-les-murs) et celle de Saint-Jean-des-Agneaux (Coutances); les bailliages de Senlis et de Vitry; la ville de Vienne (Dauphiné) réclament l'extension du timbre.

Les observations des cahiers de Saint-Jean-des-Agneaux et de Neuilly sont plus particulièrement intéressantes. Le premier demande, en effet, l'assujettissement des obligations négociables et non négociables à un droit de timbre dont le prix augmentera de 100 en 100 livres; le second propose le même impôt et il en évalue le produit à 15 millions.



GÉNÉRALITÉ DE ROUEN

NORMANDIE.

 **P**OUR  
Minutes de  
Contracts  
& Actes de  
Notaires &  
Tabellions.

*Huict deniers.*

*Quartier de Juillet  
1673.*



Moyen Papier  
vn fol six deniers  
pour feuille.

1674



1697



1701

NORMANDIE

 **P**OUR  
Ecrit sous  
seing privé.  
*douze deniers  
pour feuille.*

1673



1680



1683



1687



1707



1713

SÉRIE COMPLÈTE DES TIMBRES



1717



1739



1781-1791



1718



1745



FERMES

1752-1757



1724



1751



1757-1780



1727



1757



1781-1791

## A LA CONSTITUANTE — LA LOI DE 1791

Le remaniement de l'impôt du timbre fut de ceux qui s'imposèrent rapidement aux délibérations de la Constituante.

Le 8 janvier 1791, Rœderer dépose son rapport sur le projet d'impôt, au nom du Comité de l'imposition. La lecture en est demandée et l'Assemblée décide la discussion immédiate.



Gén. de Chalons 1736

Au début de son rapport, Rœderer constate que « le droit de timbre a été en quelque sorte demandé par l'opinion publique qui a toujours peine cependant à se déclarer pour un impôt ». Il examine ensuite les bases de cette taxe en

Angleterre et en Hollande, fait remarquer que le droit d'enregistrement, déjà voté, a rempli le principal objet du timbre anglais et hollandais, et il conclut à l'adoption du projet présenté en déclarant que les produits réunis de ces taxes seront supérieurs à ceux qu'on retire du timbre dans ces deux pays.

La nouvelle loi, qui fut définitivement votée et sanctionnée le 11 février, supprime complètement la Formule.

Pour la première fois, le législateur distingue entre les actes et écrits qui devront être faits sur du papier timbré et tarifés d'après sa dimension, et ceux qui, comme les lettres de change, les mandements de payer, devront être écrits sur du papier marqué de timbres particuliers dont les prix varieront d'après les sommes à y inscrire. Cette distinction entre le timbre de dimension et le

timbre proportionnel devait être conservée dans toutes les lois postérieures.

La loi énumère ensuite les actes qui seront soumis au timbre en cas d'usage ou de production en justice ; — autorise l'emploi de papiers de toute dimension pour la rédaction et l'expédition des actes, mais taxe au double droit ceux pour expéditions ; — accorde la faculté de faire timbrer des papiers autres que ceux de la régie ; — fixe un maximum de lignes pour les expéditions et interdit les abréviations.

Les actes du Corps législatif sont exempts de l'impôt. Les quittances sous signatures privées de 25 francs et au dessous jouissent de la même faveur.

Les pénalités varient de 30 à 1000 livres. Cette dernière amende est édictée contre les juges qui, par récidive, auraient coté et paraphé des registres soumis au timbre et non revêtus de cette formalité.

La discussion de la loi offre peu d'intérêt. Un membre propose d'assujettir les journaux au timbre ; mais, sur les observations de Roederer qui déclare que les frais de poste leur enlèvent la plus grande partie de leurs bénéfices, l'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le projet fixait un maximum de syllabes pour les expéditions ; mais l'opposition fut très vive, et la disposition fut rejetée. La nullité des expéditions non timbrées, et des procédures faites en conséquence, fut aussi l'objet des réclamations de nombreux députés ; toutefois, sur les explications du rapporteur, on accepta le texte de l'article, en y ajoutant que cette nullité serait couverte par le paiement des droits et amendes exigibles.

La loi du 11 février 1791 reste la base de la législation jusqu'en l'an VII. Elle est peu modifiée dans son assiette, mais le tarif en est remanié à plusieurs reprises.

Le décret des 10-17 juin 1791 exempte certains actes de l'impôt.

Il statue, en outre, que le timbre des quittances entre particuliers est à la charge de ceux à qui elles sont délivrées.

Celui du 29 septembre-7 octobre 1791 assujettit au timbre les registres ou minutes des greffiers de tous les tribunaux.

Les actes de l'état civil y sont soumis par un décret du 25 septembre 1792.

#### DE L'AN III A L'AN VII

Le décret du 15 messidor an III (3 juillet 1795) a pour unique objet l'augmentation du tarif de 1791. On y remarque pour la première fois la fixation des droits en mesures républicaines, selon l'expression de l'époque, avec cette anomalie que la dimension des papiers y est néanmoins indiquée en mesures anciennes. Les valeurs en livres y sont, en effet, taxées en francs.

Sous le régime des assignats, les Conseils, « considérant que les frais d'achat et de transport du papier timbré excèdent le produit du droit de timbre fixé par le décret du 15 messidor et que la distribution en devient chaque jour plus onéreuse au trésor public », rendent la loi du 11 nivôse an IV (1<sup>er</sup> février 1796) qui porte à 5 livres le prix de la demi-feuille de petit papier ! Le tarif s'élève jusqu'à 40 livres avec la feuille de la plus grande dimension.

Les droits proportionnels sont surélevés dans la même proportion : 20 livres pour les effets de 10 000 livres et au dessous ; 30 pour ceux de 10 000 à 20 000 ; 40 de 20 000 à 30 000 ; 50 livres enfin, au dessus de cette somme.

Les effets qui ne sont pas payables en assignats, valeur nominale, ne peuvent être souscrits que sur du timbre proportionnel aux sommes stipulées dans ces effets, multipliées par cent.

La loi contient cependant une détaxe ; elle tarife les quittances

comptables, qui avaient été jusqu'alors soumises au droit proportionnel, au droit fixe de la moindre dimension.

Les pénalités de la loi de 1791 sont maintenues ; mais les amendes sont payées « à raison de 40 capitaux pour un ».

Quelques mois plus tard, les assignats sont démonétisés. La loi du 14 thermidor an IV, « conçue de manière à fournir pour tous



Gén. de Champagne 1679

les temps au trésor public une ressource assurée, sans néanmoins s'écarter des proportions que doit avoir ce genre d'imposition », rétablit le tarif de l'an III.

Toutefois, la dimension excédant le très grand registre est supprimée et, innovation importante, la distinction entre les papiers employés pour les minutes et ceux destinés aux expéditions disparaît.

D'un autre côté, l'assiette du timbre proportionnel est établie sur des bases nouvelles. Le tarif, fixé à 1 % jusqu'à 5000 francs, est de 10 francs au-delà de cette somme, quel que soit le montant du titre. Les effets qui n'excèdent pas 200 francs ne sont soumis qu'au droit du timbre fixe le moins élevé. Les quittances comptables restent assujetties au même droit, mais jusqu'à 25 francs elles sont exemptes de l'impôt.

La loi du 5 floréal an V (26 avril 1797) établit un nouveau timbre fixe pour les quarts de la feuille de petit papier et en fixe le prix à 15 centimes.

Elle assujettit de nouveaux actes, au timbre de dimension, notamment les lettres de voiture, les inventaires et comptes de commerce, les factures et mémoires des marchands et ouvriers, ainsi que les extraits de leurs livres, et les passeports à l'intérieur.

Les passeports à l'étranger sont soumis à un droit de 10 francs.

Les droits de timbre proportionnels sont modifiés dans un sens plus avantageux aux contribuables. De plus, l'art 5 crée le visa pour les effets de commerce au dessus de 10 000 francs. Cette

formalité est donnée au tarif de 50 centimes  $\frac{0}{100}$  et « il n'est rien perçu pour les fractions ».

La loi du 9 vendémiaire an VI, dont quelques dispositions sont encore en vigueur, étend aussi la formalité du timbre de dimension à quelques catégories nouvelles. Les connaissements, les chartes-parties, les polices d'assurances y sont assujettis. Il en est de même des cartes à jouer.

On taxe pour la première fois les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, et les feuilles de papier-musique. Le droit est de 5 centimes par feuille de 25 décimètres carrés, de 3 centimes par demi-feuille. Les affiches sont soumises au même tarif.

Enfin, « considérant que le bon ordre et les besoins du trésor public sollicitent une prompte révision des lois existantes sur le timbre des papiers destinés aux actes et registres, et de nouvelles mesures pour assurer la perception de cette contribution », les Conseils des Cinq-Cents et des Anciens adoptent, après déclaration d'urgence, la loi qui porte la date du 13 brumaire an VII, et qui demeure la base de la législation contemporaine.



FAC-SIMILÉ  
DE  
L'ÉDIT DE 1655

d'après l'édition princeps.

---

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE)

---



# EDICT DV ROY,

Portant Establissement d'une  
marque sur le papier & par-  
chemin, pour la validité de  
tous les Actes qui s'expedie-  
ront par tout le Royaume.

*Verifié en Parlement, le Roy y jeant le 20. Mars 1655.  
en la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes.*



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy,  
M. D C. L V.  
*Avec Priuilege de sa Maiesté.*



OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & aduenir, Salut. C'est avec vn extrême déplaisir que nous nous voyons tous les iours obligez à rechercher les moyens extraordinaires pour leuer sur nos peuples les deniers necessaires au soustien d'une guerre si longue & si opiniatree par nos ennemis : & dans cette necessité, la plus

grande satisfaction que nous peussions receuoir, est celle de trouuer des voyes commodes pour tirer ce secours de nos subjets, sans que les pauures en payent aucune chose, ny que les riches en soient incommodez. Ce qui nous fait embrasser avec plaisir l'exemple de la Marque du papier establie en Etpagne & en Hollande, dont l'vsage est vn modele de la plus douce & de la plus legere imposition qui se puisse imaginer, tant pour la justice & egalité qui se trouue en ce droit, payable par vn chacun à proportion de ses biens, & de ce que la seureté de ses affaires peut desirer, que pour la douceur, facilité & peu de frais de la leuée des deniers en prouenans : estant certain qu'un droit modique mis sur chacune feuille de papier, à proportion de la qualité des Actes qui s'y doiuent écrire, ne sera porté que par ceux qui feront des acquisitions, ou qui passeront des Contracts necessaires à la conseruation & augmentation de leurs biens; & que ce droit estant loué par ceux qui distribueront ledit papier, & payé par les particuliers qui en auront besoin, cette leuée sera faite sans aucune contrainte ny frais de recouurement : ce qui donnera lieu au secours considerable qui en doit prouenir, & nous fournir en mesme temps, le moyen de reuocquer les droits des Notifications du petit Seel, Controolle de Notaires, & des papiers journaux, & autres droits ordonnez par diuers Edicts, dont l'execution est à charge & à vexation à plusieurs de nos subjets : & par le moyen de cét établissement, nous receurons tout ensemble l'auantage de tirer de nos subjets vn secours qui ne leur sera point

A ij

ruineux, & qui les foulagera d'autres impositios plus incommodes & encore ce contentement, qu'il en resultera vn autre grand bien pour le public par vn nouveau & plus assure remède contre les fauffetez, à raison de diuerses marques que nous ferons imprimer annuellement audit papier, & de l'ordre que nous ferons apporter à la distribution d'iceluy. & par le moyen de cet establissement, plus vtile en ce point que toutes les Loix & Ordonnances qui ont jamais esté faites pour punir de semblables crimes, nous en preuiendrons les effects en faisant cesser la liberté des antidates. & des autres mauuais artifices lesquelles détruisent la société ciuile, la foy des Contracts, la Priorité des hypothèques & la fortune des plus gens de bien. Ce qui nous fait esperer que nos sujets par la consideration de ces auantages & par l'affection qu'ils ont pour le bien de nostre Estat, ne manqueront pas de se porter volontiers à l'exécution de nostre dessein, qu'ils peuuent reconnoistre très sincère & procédant de l'amour paternel que nous leur conseruons. A CES CAUSES, ayant fait mettre l'affaire en délibération en nostre Conseil, où estoient la Reyne nostre très honorée Dame & Mere, nostre très cher frere le duc d'Anjou, plusieurs princes & notables personnages de notre Royaume, de l'aduis de nostre dit Conseil & de nostre certaine science, plaine puissance & autorité royale, Nous auons par le présent, nostre Edict perpétuel & irreuocable statué, & ordonné, statuons & ordonnons, voulons, & nous plaist, Que tous Actes & papiers portant Foy, Obligation ou Acquit, soient écrits en papiers ou parchemins dont chacune feuille fera marquée selon leur valeur & qualité, SÇA VOIR, . . . . .

. . . . . Et afin que nos Sujets se puissent commodément pouruoir, & avec toute facilité du papier, parchemin & Registres dont ils auront besoin, il sera par nous estably vn bureau general en chacune Generalité de ce Royaume . . . . . Seront aussi establis des Bureaux particuliers en chacune Eslection, Diocesés ou principaux Bailliages. . . . . pour en faire la vente & distribution en leursdits Bureaux à tous ceux qui en auront besoin, . . . . . & parce que lescrites marques ne seruiront que pour vn an seulement, . . . . . Nous auons ordonné, voulons & nous

plaist, que ceux qui en auront de reste soient tenus dans le dernier  
 du mois de Januier de l'année suivante, de le rapporter ou enuoyer  
 au Bureau où ils l'auront pris, au lieu duquel il leur en sera déliuré  
 d'autres de la nouvelle marque, de la mesme valeur, gratuitement  
 .....  
 ..... voulans soulager ceux ausquels il te-  
 rait arriué des fautes en l'écriture sur ledit papier ou parchemin  
 marqué, pour lesquels ils ne s'en pourraient seruir; Nous voulons  
 qu'en rapportant par eux ledit papier ou parchemin cancellé et ra-  
 yé, il leur en soit déliuré d'autre de la mesme marque, en payant  
 seulement la dépense de l'achapt dudit papier & parchemin, & vn  
 fol pour chacune feuille dudit papier, & deux fols pour feuille de  
 parchemin, pour les frais de la marque. ....  
 .....  
 ..... Comme  
 aussi sera establi vn Receueur en chacune desdites Generali-  
 tez, pour y faire la distribution et deliurance dudit papier & par-  
 chemin marqué, en recevoir les droits, fournir & envoyer les de-  
 niers qui en prouindront és mains de celuy qui sera par nous esta-  
 bly en nostre ville de Paris pour en faire la recepte generale; & se-  
 ront tous les Seeaux ou Matrices qui en seront faites desdites mar-  
 ques aux Coins de cette dite Ville, mis és mains de ceux qui seront  
 par nous commis pour la garde generale d'icelles, qui enuoyeront  
 en chacune Generalité les Seeaux pour appliquer lesdites marques  
 qui auront été ordonnées ausdits Commissaires pour seruir à la  
 marque dudit papier ou parchemin, suiuant les ordres & instructios  
 qui leur seront enuoyées par les Officiers de ladite Commission.  
 Et pour faire conoistre à nos Sujets que nous n'auons point ordon-  
 né la leuée desdits Droits cy-deuant declarez sur ledit papier mar-  
 qué pour leur imposer vne nouvelle charge, mais pour y trouuer  
 le moyen de les soulager & décharger d'autant des autres leuées  
 & impositions qui leur sont beaucoup plus onereuses & prejudi-  
 ciables; Nous de l'autorité que dessus, AVONS supprimé &  
 supprimons les Greffiers & Controolles des Registres de raison  
 & papiers journaux, le Controolle des Notaires, les Garde seals,  
 des Contrâts establis par Edict du mois de ..... mil six  
 cens ..... & le pariis desdits Greffes, & Controolles  
 & doublement d'iceux; Ensemble tous les droits y attribuez dont

il est reuenu peu de chose à nostre profit, bien qu'ils soient de grande sur-charge à nos Sujets ; & ce à commencer du jour de la publication du present Edict, sans qu'ores, ny à l'aduenir ils puissent estre rétablis pour quel que cause & pretexte que ce soit ; comme aussi ayant receu diuerses plaintes, que les droits attribuez aux Greffiers des Notifications, anciens, alternatif & triennaux, Maistres Clercs, Parisis & Controolles vnis, sont pareillement à très-grande charge à nosdits Sujets : Nous auons aussi resolu de les en décharger à l'aduenir, & de pouruoir au remboursement des propriétaires desdits Greffes ; & pour cet effet, de la mesme autorité & pouuoir que dessus, Nous ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits Greffiers des Notifications, anciens, alternatif & triennaux, Maître Clercs, Parisis, & Controolles vnis, soient & demeurent esteintes & supprimées, comme de fait nous les auons esteints et supprimés, sans qu'à l'aduenir ils puissent estre restablis en quelque sorte & manière que ce soit, à l'effet desquelles Suppressions surcoira neantmoins pour ce qui regarde lesdits Greffiers des Notifications jusques au premier Ianuier prochain, sans que ladite Suppression puisse prejudicier aux droits qui en sont deus pour le passé, Pomettant en foy & parole de Roy, que selon le secours que nous retirerons de l'exécution du present Edict, Nous trauaillerons à nostre possible à la diminution des autres charges imposées sur nosdits sujets, **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez et féaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Que cetuy present Edict, ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & obseruer selon la forme & teneur, sans permettre qu'il soit contreuenu, cessans & faisant cesser tous empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interuiennent, nous auons reterué la cognoissance à Nous et à nostredit Conseil ; & icelle interdisons & deffendons à toutes nos Cours et autres Iuges : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. **DONNE** à Paris au mois de Mars l'an de grace 1655. Et de nostre Regne le douzième, Signé **LOVIS**, Et plus bas, Par le Roy, **DE GVENEGAVD**. Et scellé du grand sceau de cire verte, avec foye verte, & rouge, & le contre seel.

*Leu, publié, enregistré, oüy ce consentant le Procureur General du Roy pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement le Roy y seant le 20. Mars 1655.*

Signé,

DV TILLET.

*Leu, publié & enregistré en la Chambre des Comptes, oüy, & ce consentant le Procureur General du Roy, de l'exprès commandement de sa Maieité, porté par Monsieur le Duc d'Anjou, venu exprès en ladite Chambre, assisté des sieurs du Plessis-Praslin & de Villeroy, Marechaux de France, de Machault, & de Bellejambe, Conseillers ordinaires de sadite Maieité en ses Conteils, le 20. Mars 1655.*

RICHER.

*Leu, publié & enregistré du tres-exprès commandement du Roy porté par Monsieur le Duc d'Anjou, assisté des sieurs du Plessis-Praslin & de Villeroy Marechaux de France, & des sieurs de Vertamont & de Prieuzac Conseillers ordinaires du Roy en son Conseil d'Estat: Ouy ce requerant le Procureur General pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris à la Cour des Aydes les Chambres assemblées le 20. iour de Mars 1655.*

Signé,

BOUCHER.

UN SIÈCLE D'HISTOIRE

1791-1890

## TIMBRES DE DIMENSION

## I. TIMBRES DE LA DÉBITE



1/2 f. Petit papier : 2 s. 6 d.



Petit papier : 4 sols



Moyen papier : 6 sols



Grand papier : 8 sols.



Registre : 10 sols.



Grand registre : 15 sols.



Quitt. de droits : 1 s. 6 d.



1/2 feuille petit papier : 5 s.



Petit papier : 8 sols.



Moyen papier : 12 sols



Grand papier : 16 sols

## II. TIMBRES A L'EXTRAORDINAIRE





TIMBRES PROPORTIONNELS

I. TIMBRES DE LA DÉBITE



400 livres et au-dessous  
5 sols



400 à 800 livres  
10 sols



800 à 1.200 livres  
15 sols



au-dessus de 1.200 livres  
20 sols

Ce tarif s'applique aux lettres de change et autres mandements de payer ;  
aux quittances comptables et à celles sur le Trésor public.

II. TIMBRES A L'EXTRAORDINAIRE



Les timbres à 5, 10, 15 et 20 sols sont  
apposés conformément au tarif indiqué  
sous les timbres de la débite.

La série des timbres à l'extraordinaire  
comprend, en outre, un timbre à 2 sols  
6 deniers et un timbre à 7 sols 6 deniers.  
Ces deux timbres servent, avec ceux de 5 et  
de 10 sols, au timbrage des effets venant  
de l'étranger et payables en France,  
assujettis seulement au demi tarif.



La nouvelle loi était exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> avril 1791. A raison du peu de temps dont on  
disposait pour la confection des nouveaux timbres, ceux-ci furent provisoirement faits en cuivre,  
puis remplacés, en novembre 1791, par des timbres définitifs en acier.

Pl. II.

## TIMBRES DE DIMENSION

## I. TIMBRES DE LA DÉBITE



1/2 l. Petit papier : 25 cent.



Petit papier : 50 cent.



Moyen papier : 75 cent.



Grand papier : 1 franc.



Registre : 1 fr. 25



Grand registre : 1 fr. 50



Quit. de droits : 25 cent.



1/2 feuille petit papier : 40 c.



Petit papier : 1 franc



Moyen papier : 1 fr. 50



Grand papier : 2 francs

## II. TIMBRES À L'EXTRAORDINAIRE



TIMBRES PROPORTIONNELS

I. TIMBRES DE LA DÉBITE



400 livres et au dessous  
50 cent.



400 à 800 livres  
1 franc



800 à 1.200 livres  
1 fr. 50



au dessus de 1.200 livres  
2 francs

Ce tarif s'applique aux lettres de change et autres mandements de payer;  
aux quittances comptables et à celles sur le Trésor public.

II. TIMBRES À L'EXTRAORDINAIRE



Les timbres à 50 cent., 1 fr., 1 fr. 50 et 2 fr. sont apposés conformément au tarif indiqué sous les timbres de la débite.

La série des timbres à l'extraordinaire comprend, en outre, deux timbres représentatifs des droits de 25 et de 75 cent. Ces deux timbres servent avec ceux de 50 c. et de 1 fr. au timbrage des effets venant de l'étranger et payables en France, qui continuent à être assujettis au demi tarif.



Aux termes d'une lettre du 26 Avril 1793, le Ministre des Contributions publiques, Clavière, informe la Convention de l'arrêté qu'il vient de prendre pour la suppression des mots « le Roi » dans la légende des timbres; les « fleurs de lys et tous autres attributs relatifs à la royauté » sont aussi proscrits par Clavière. Enfin, la Convention décrète, le 4 juillet, qu'« il ne sera plus fait usage du papier marqué des anciennes empreintes ».

Le décret de messidor autorise l'emploi des timbres de 1791 modifiés « jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ». — Le timbre de 2 francs, droit auquel le décret assujettit les papiers de la dimension supérieure au grand registre, n'a pas été créé.

## TIMBRES DE DIMENSION

## I. TIMBRES DE LA DÉBITE



1/2 l. Petit papier : 5 livres    Petit papier : 10 livres    Moyen papier : 15 livres    Grand papier : 20 livres



Registre : 25 livres

Grand registre : 30 livres

Quitt. de droits : 5 livres



1/2 fl. petit papier : 10 liv.

Petit papier : 20 livres

Moyen papier : 30 livres

Grand papier : 40 livres

## II. TIMBRES À L'EXTRAORDINAIRE



TIMBRES PROPORTIONNELS

I. TIMBRES DE LA DÉBITE.



10.000 livres et au-dessous 20 livres    10.000 à 20.000 livres 30 livres    20.000 à 20.000 livres 40 livres    au-dessus de 20.000 livres 50 livres

Ce tarif s'applique aux lettres de change et autres mandements de payer (\*)

II. TIMBRES À L'EXTRAORDINAIRE



Les timbres à l'extraordinaire sont apposés conformément au tarif indiqué sous les timbres de la débite.

Les effets venant de l'étranger, et payables en France, demeurent assujettis au demi tarif seulement. On suit, à leur égard, le système de timbrage précédemment adopté.



La loi nouvelle a été exécutoire à partir du 30 nivôse, dans le département de la Seine, et du 10 pluviôse, dans les autres départements.

Les timbres en usage sont maintenus; mais ils sont apposés en rouge. Celui de 40 livres, droit auquel fut porté celui de 2 fr. établi par le décret de l'an III, n'a pas été créé.

(\*) Les quittances comptables cessent d'être assujetties au timbre proportionnel.

TIMBRES DE DIMENSION



1/2 L. petit papier



Petit papier



Moyen papier



Grand papier



Grand registre



Dimension supérieure

La loi ne fait plus de distinction entre les papiers employés pour les minutes et ceux destinés aux expéditions.

Les timbres servent tant pour le timbrage des papiers de la débite que pour celui des papiers présentés au timbrage à l'extraordinaire; mais, tandis que les empreintes sont apposées au haut du milieu de chaque feuille ou demi-feuille sur le papier de la débite, elles sont placées sur le côté gauche du haut des feuilles sur les papiers timbrés à l'extraordinaire.

On n'a pas fabriqué de papier de la débite d'une dimension supérieure au grand registre; le timbre de 1 fr. 50 n'a servi, par suite, qu'au timbrage à l'extraordinaire. Les nouveaux timbres portent le numéro du département. Ces timbres ont été mis en usage à partir du 1<sup>er</sup> vendémiaire an V. Ils ont été faits en cuivre, à titre provisoire, et remplacés ensuite par des timbres en acier reproduits ci-contre.

TIMBRES PROPORTIONNELS

La loi du 14 thermidor an IV établit sur de nouvelles bases le tarif applicable aux effets de commerce, savoir :

Effets de 200 francs et au-dessous. . . . .	0 fr. 25	Effets de 2.000 à 3.000 francs. . . . .	3 fr. »
— de 200 à 1.000 francs. . . . .	1 »	— de 3.000 à 4.000 — . . . . .	4 »
— de 1.000 à 2.000 — . . . . .	2 »	— de 4.000 à 5.000 — . . . . .	5 »
Et au-dessus de 5.000 francs, indéfiniment. . . . .		10 francs.	

Les coupons sont, pour la première fois, frappés d'un timbre sec dont la forme et le type varient avec chaque quotité.

TIMBRE DE DIMENSION



La loi de floréal crée seulement un nouveau timbre fixe pour le quart de la feuille du petit papier, au droit de 15 centimes.

Il est créé aussi un timbre sec de 10 fr. applicable aux passeports pour l'étranger.

TIMBRES PROPORTIONNELS

Le tarif applicable aux effets de commerce est établi sur des bases plus favorables au commerce, savoir :

Effets de 500 francs et au-dessous . . . . .	0 fr. 25	Effets de 6.000 à 8.000 francs . . . . .	4 fr. *
— de 500 à 1.000 francs incl. . . . .	0 50	— de 8.000 à 10.000 — . . . . .	5 "
— de 1.000 à 2.000 — . . . . .	1 *		
— de 2.000 à 4.000 — . . . . .	2 *	Au-dessus de 10.000 francs, <i>voir</i> 50 c. <sup>*/100</sup>	
— de 4.000 à 6.000 — . . . . .	3 *	(Il n'est rien perçu sur les fractions).	



Il est créé, en conséquence, des timbres secs de 25 et de 50 centimes. Les effets assujettis à ces droits sont provisoirement timbrés en noir avec les timbres de dimension correspondants.

Les timbres secs sont apposés désormais sur le haut de la partie gauche de la feuille, qui est frappée en outre, dans la partie droite, d'une empreinte en noir indiquant la somme pour laquelle l'effet peut être tiré.

En thermidor an V, les timbres secs de 25 et de 50 centimes, le nouveau timbre de dimension de 15 centimes, et les timbres définitifs en acier des autres quotités furent mis en service.



Pl. VIII.

TIMBRES SPÉCIAUX

(JOURNAUX ET AFFICHES)



Journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, feuilles de papiers-musique, affiches autres que celles émanées de l'autorité publique.

Feuille de 25 décim. carrés (ou 3 4/5 pouces carrés) 3 cent. (ou un sou).

Demi-feuille..... 3 — (ou 7 den, 1/5)

Feuille de dimension supérieure à 25 et 12 1/2

c. m. q. pour chaque 5 décimètres (ou 68 p. q.

d'excédant,..... 1 centime en sus.



On se sert, en attendant la confection des timbres nécessaires, de ceux de 50 cent. (pour 3 cent.) et de 1 franc (pour 5 cent.) apposés *en rouge*.





TIMBRES DE DIMENSION



1/2 feuille petit papier



Petit papier



Moyen papier



Grand papier



Grand registre

Les timbres de dimension portent de nouveau le nom du département dans lequel ils doivent servir.

Les empreintes sont apposées au haut de la partie gauche des feuilles sur les papiers de la débite; et au haut de la partie droite, sur ceux présentés au timbrage à l'extraordinaire.

TIMBRES PROPORTIONNELS

Le tarif applicable aux effets de commerce est fixé à 50 cent.  $\frac{1}{100}$ .

Il est créé seulement onze timbres secs; 50 cent. (1,000 fr. et au-dessous); 1 fr. (1,000 à 2,000); 2 fr. (3,000 à 4,000); 3 fr. (5,000 à 6,000 fr.); 4 fr. (7,000 à 8,000); 5 fr. (9,000 à 10,000); 6 fr. (11,000 à 12,000); 7 fr. (13,000 à 14,000); 8 fr. (15,000 à 16,000); 9 fr. (17,000 à 18,000) et 10 fr. (19,000 à 20,000).

Les effets assujettis aux autres quotités sont frappés de deux empreintes: 1 fr. et 50 c. (2,000 à 3,000); 2 fr. et 50 c. (4,000 à 5,000); ..... 9 fr. et 50 c. (18,000 à 19,000).

Les empreintes sont apposées d'après les mêmes règles que celles indiquées ci-dessus pour les timbres de dimension. Lorsque le timbre de 50 cent. est employé comme second timbre, il est placé du même côté que le timbre supérieur et immédiatement au-dessous de lui.

Conformément aux errements inaugurés par la loi de l'an V, on appose, du côté opposé aux timbres, une empreinte en noir indiquant la somme pour laquelle l'effet peut être tiré.

LOIS DU 6 PRAIRIAL AN VII

Les billets et obligations non négociables, précédemment soumis au timbre de dimension, sont assujettis au droit proportionnel réglé par la loi de Brumaire pour les effets négociables.

Les avis et annonces sont soumis au timbre :

Feuille de 30 décim. carrés et au-dessus.	8 cent.
Demi-feuille .....	4 —
Feuille de 30 décim. carrés et au-dessous.	5 —
Demi-feuille et au-dessous .....	3 —

(avec minimum de 3 cent. par avis ou annonce)

Il est créé, en conséquence, des timbres de 8 c<sup>t</sup> de 4 cent. Provisoirement, on a timbré avec ceux de 5 c. (pour 8) et de 3 c. (pour 4) apposés en rouge.

La seconde loi du 6 prairial surtaxe les droits de timbre d'un décime, mais les timbres ne reçoivent aucune modification à raison de cette circonstance.



Pl. X.



Arrêté consulaire du 29 pluviôse an VIII.  
Nouveaux timbres à 5 et 3 centimes pour les journaux et affiches dans le département de la Seine.  
Ces types ont été mis ultérieurement en service dans les autres départements.

Arrêté consulaire du 9 prairial an IX.

Tout le papier nécessaire pour le service dans les divers départements de la République est fabriqué et timbré à Paris.

Chaque feuille ou demi-feuille est frappée de deux timbres uniformes pour tous les départements, l'un à l'encre et l'autre à sec. Ces deux timbres portent pour légende les mots « République française » et le timbre à l'encre continue d'indiquer la quotité du droit.

De nouveaux timbres sont gravés en conséquence. La légende y est ainsi abrégée « Rép. fra. » ; le timbre sec porte en outre « Adm. des Dom. de l'Enreg. et du Timbre ».

### TIMBRES DE DIMENSION

En usage à partir du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XI



### TIMBRES SPÉCIAUX

De nouveaux timbres à 5 et à 3 centimes sont mis en service dans le département de la Seine, pour le timbrage des journaux et affiches, le 1<sup>er</sup> germinal an X. Il y a lieu de remarquer qu'ils portent une bordure distinctive.



Pl. XI.

## TIMBRES PROPORTIONNELS

En usage à partir du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XII.

Ces timbres sont accompagnés de timbres secs qui varient aussi avec chaque quotité.

Arrêté du 27 brumaire an X.

Organisation d'un atelier général à Paris.

Arrêté du 7 fructidor an X.

Suppression des ateliers des départements.

Création dans chaque direction d'un entrepôt destiné à l'approvisionnement des bureaux et entretenu par l'atelier général.

La formalité du timbre extraordinaire continue à être donnée dans les départements. Le Receveur applique une griffe portant « à timbrer à l'extraordinaire » sur les papiers présentés, qui sont frappés ensuite du timbre convenable.



Pl. XII.

## EMPIRE FRANÇAIS

## TIMBRES SPÉCIAUX

Décret du 22 brumaire an XIV. — En service du 1<sup>er</sup> Janvier 1806.



## TIMBRES DE DIMENSION

## TIMBRES A L'EXTRAORDINAIRE

Décret du 17 avril 1806. — En service du 1<sup>er</sup> Juillet 1806.



L'Empire, revenant aux errements de 1790, établit, pour le timbrage à l'extraordinaire, des timbres différents de ceux destinés aux papiers de la débite.

Ces timbres ont servi au timbrage à l'extraordinaire dans les départements au delà des Alpes. Au lieu de « *Dépt. de, . . .* », leur légende portait : « *D<sup>o</sup> au delà des Alpes* ».

Pl. XIII.

TIMBRES DE DIMENSION

TIMBRES DE LA DÉBITE

Décret de 1806. — Emission du 1<sup>er</sup> Janvier 1807.



Les timbres secs, semblables pour les cinq quotités, portent la légende : « *Adm. de l'Entr. et des Dom.* »

TIMBRES PROPORTIONNELS

Décret de 1806. — Emission du 1<sup>er</sup> Janvier 1807.



Ces timbres sont identiques pour toutes les quotités.

Les timbres secs, qui les accompagnent, varient, au contraire, pour chacune d'elles ; ils ne portent pas de légende.

Le timbrage à l'extraordinaire a été effectué avec les nouveaux timbres à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1807.



Dans les départements au delà des Alpes, la débite des papiers d'effets de commerce était assurée par l'atelier général de Paris ; celle des papiers de dimension, par la Direction de Turin. La légende était « *Piémont* ».

Le décret de 1806 ne fut pas applicable aux départements de Gènes, de Montenotte, des Apennins, et à la Direction de Parme, pour lesquels des timbres particuliers avaient été établis.

Des dispositions identiques furent sans doute prises pour d'autres régions, car on rencontre en 1814, dans le Léman, le timbre ci-contre.

Un décret du 21 Octobre 1811 étendit le timbre aux sept départements formés de la « *ci-devant Hollande* » : Zuyderzée, Bouches-de-la-Meuse, Bouches-de-l'Yssel, Yssel-supérieur, Frise, Ems-occidental, Ems-oriental.

Un décret du 29 Février 1812 statua qu'on ne pourrait faire usage dans ces départements que des papiers qui y seraient débités. Ceux-ci portaient le timbre sec ordinaire, mais le timbre humide y était apposé *en rouge*.

Pl. XIV.

## RESTAURATION

## TIMBRES DE DIMENSION

## I. TIMBRES DE LA DÉBITE



## II. TIMBRES A L'EXTRAORDINAIRE



PREMIÈRE RESTAURATION. — Une ordonnance du 17 Mai 1814 crée des timbres au type royal. Le timbre sec porte la légende « *Timbre royal* ».

A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1815, il ne devait plus être fait usage de papiers frappés des timbres de l'Empire, mais une ordonnance du 11 Novembre 1814 en autorisa l'emploi après contre-timbrage.

CERT JOURS. — Un décret du 30 Mars 1815 supprima les timbres au type royal, et prescrivit la gravure de nouveaux timbres. — Ce décret ne reçut pas d'exécution.

SECONDE RESTAURATION. — Une ordonnance du 10 Avril 1815 fit revivre les dispositions de celle du 11 Novembre 1814 et *status quo*, huit jours après sa promulgation, il ne pourrait plus être fait usage de papiers non revêtus du timbre royal.

Pl. XV.

TIMBRES PROPORTIONNELS



Le timbre sec, qui devient uniforme pour toutes les quotités, porte, comme celui des papiers assujettis au timbre de dimension, la légende « *Timbre royal* ». La mention de la valeur continue à y être inscrite.

TIMBRES SPÉCIAUX



LOI DU 28 AVRIL 1816



Les droits de timbre de dimension sont portés

de . . . 37 c. 1/3 55 c. 82 c. 1/2 1 fr. 10 1 fr. 25  
à . . . 35 c. 70 c. 1 fr. 25 1 fr. 50 2 fr.

Les droits de timbre proportionnels sont augmentés de deux cinquièmes et passent de 55 c.  $\frac{2}{5}$  à 70 c.  $\frac{2}{5}$ .

Le droit de timbre des affiches est porté à 10 c. pour la feuille de 25 décim. carrés et à 5 c. pour la demi-feuille.

Les avis et annonces sont tarifés à 10 c. par feuille, 5 c. par demi-feuille, 2 c. 1/2 par quart de feuille et 1 c. par demi-quart de feuille ou dimension inférieure.

Le papier des affiches, avis et annonces, est débité par l'Administration. Cette mesure sera rapportée en 1817.

Les livres de commerce sont soumis au timbre, à raison de 20 c. par feuillet (recto et verso) pour les registres de papier petit ou moyen; 30 c. pour ceux de grand papier; 50 c. pour ceux de dimension supérieure.

Les droits sur le papier-musique et les journaux ne sont pas modifiés; ils demeurent assujettis au décime, qui frappe également le timbre des livres de commerce.

Pour l'exécution de cette loi, une ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1816 créa des timbres au monogramme royal. Deux portent « *2/5 en sus* » ou « *50 c. en sus* » et « *Loi de 1816* ». Ils ont été apposés, comme contre-timbres, tant sur les papiers déjà débités que sur ceux émis postérieurement à la loi: celui « *2/5 en sus* » sur les feuilles et demi-feuilles de dimension et les effets assujettis au timbre proportionnel, celui « *50 c. en sus* » sur les autres papiers de dimension. Les autres timbres portent seulement, au-dessous du monogramme, l'indication de leur valeur: 1, 2 1/2, 10, 20, 50 centimes.



L'art. 19 de la loi de 1816 a créé un timbre spécial pour les actes délivrés par les agents des douanes. Acquits à caution, actes relatifs à la navigation, commissions d'emploi, 75 c.; quittances, 25 c. (au-dessus de 10 fr.) et 5 c. (autres expéditions). L'Administration des Douanes compte du produit. — Il a paru intéressant de reproduire ici ce timbre, qui est encore en vigueur.

Un timbre de 6 centimes, identique à celui de 5 c. ci-dessus, fut créé en 1818; on le rencontre apposé en noir et en rouge.

Le timbre proportionnel de 35 c., créé en exécution de la loi du 16 juin 1824, est conforme au modèle de 1814.

## TIMBRES DE DIMENSION



## TIMBRES PROPORTIONNELS



## TIMBRES SPÉCIAUX



Une ordonnance du 8 juillet 1827 supprima les contre-timbres de 1816 et statua que de nouveaux timbres seraient mis en usage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1828. Ces timbres indiquent le chiffre exact des droits édictés par la loi de 1816; ils sont employés tant pour le timbrage des papiers de la débite que pour le timbrage à l'extraordinaire.

Les timbres de 3, 4, 5 et 8 centimes sont conservés, ainsi que la grille.

Les papiers aux anciens timbres ont cessé d'être employés à partir du 1<sup>er</sup> avril 1828.

Le timbre sec porte la légende « *Timbre royal* ».

PL. XVII.





Une ordonnance royale du 16 février 1831 ayant établi un nouveau sceau de l'Etat, une décision ministérielle du 19 du même mois, ordonna l'enlèvement des fleurs de lys qui existaient sur les timbres et la griffe du timbre extraordinaire.

Le prix de cette opération nous a été conservé par la circulaire que le Directeur général adressait aux Directeurs, le 21 février, en les invitant à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision ministérielle. Il en avait coûté, à Paris, 1 fr. 25 par timbre.



La loi du 24 mai 1834 abaissa le tarif du timbre proportionnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1835 : 25 c. (500 fr. et au-dessous), 50 c. (500 à 1,000 fr.), 50 c.  $\frac{2}{3}$  au-delà de 1,000 francs. De nouveaux timbres furent créés, pour l'exécution de cette loi, par ordonnance du 5 août 1834. Leur type resta celui de 1828.

Il en fut de même en 1837, lorsque le droit fut réduit à 15 c. pour les effets de 500 fr. et au-dessous, par la loi du 20 juillet.



Une ordonnance du 28 septembre 1846 prescrivit l'emploi de nouveaux timbres, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1847.

Les diverses compositions emblématiques disparurent; un type uniforme fut créé pour les timbres humides, ainsi qu'on l'avait déjà pratiqué pour les timbres secs. Il représente la Justice; le timbre sec figure l'Abondance. L'un et l'autre portent en exergue les mots « *Timbre royal* ».

On timbra à l'extraordinaire avec les mêmes timbres que pour la débite; mais l'exergue du timbre sec porte le mot « *extraordinaire* ». Ce mode de procéder a été conservé depuis.

L'ordonnance prohibait l'emploi du papier aux anciens timbres à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1847; mais c'était là, sans doute, une erreur de rédaction, et le délai fut prorogé au 1<sup>er</sup> octobre, par ordonnance du 17 décembre 1846.



1848



La République ne créa pas de nouveau type; on supprima seulement le mot « royal » dans l'exergue des timbres.

Lorsque les lois de 1850 nécessitèrent la confection de nouveaux timbres, la vignette fut conservée; on compléta seulement l'exergue par l'adjonction du mot « national », lorsque les timbres ne comportaient pas une légende particulière.





Un décret du 7 avril 1853 prescrivit l'établissement de nouveaux timbres. Le timbre humide représente encore la Justice, mais debout; le timbre sec, l'Aigle impériale surmontée d'une couronne. La légende est « *Timbre impérial* ».

Les types nouveaux furent mis en usage à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1853 et l'emploi des papiers aux anciens types fut autorisé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1854.



A la suite de leur annexion à la France, un décret du 25 août 1860 introduisit dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, les lois relatives à l'impôt du timbre. A dater du 1<sup>er</sup> août 1860, l'emploi de papiers au timbre sarde fut prohibé.

Nous donnons ci-contre la reproduction du timbre sarde en usage au moment de l'annexion, ainsi que celle d'un contre-timbre dont il est intéressant de constater la destination spéciale. On apposait le timbre « debito » (débet) sur les papiers destinés aux procédures d'assistance

judiciaire. L'institution des « avocats des pauvres » en Italie remonte à une époque bien antérieure à celle où la loi du 22 janvier 1851 a organisé en France l'Assistance judiciaire.



Les droits de timbre de dimension furent portés par la loi du 2 juillet 1862 :

de . . . . .	35 c.	70 c.	1 fr. 25	1 fr. 50	2 fr.
à . . . . .	50 c.	1 fr.	1 fr. 50	2 fr.	3 fr.

Un décret du 3 juillet 1862 statua que les timbres à 1 fr. 50 et 2 fr. serviraient au timbrage du moyen et du grand papier et qu'il serait établi des timbres de 50 c., 1 fr. et 3 fr. conformes au type en vigueur. Un contre-timbre fut apposé sur les papiers timbrés au tarif de 1816.

Les timbres spéciaux créés sous le régime impérial sont tous conformes au type de 1853; la légende seule varie, selon les cas.

Le décret de 1853 avait maintenu la griffe. Les inconvénients de cette apposition successive de deux empreintes sur les mêmes papiers devaient être enfin reconnus: la griffe fut supprimée par décrets du 8 octobre 1864 et du 12 juin 1869. Depuis cette époque, les timbres en usage dans les départements portent, dans leur segment inférieur, un numéro spécial. (Voir *Code du Timbre*, art. 10).





Dès la promulgation de la République, le 4 septembre 1870, on fit disparaître sur les timbres l'aigle et le mot « *impérial* » de la légende.

Les lois rendues depuis 1871 n'ont guère donné lieu qu'à des modifications du type en usage.

On a frappé d'un contre-timbre les papiers déjà timbrés au tarif de 1861 et assujettis au double décime établi par la loi de 1871. On a fait figurer depuis sur les timbres la mention de la surtaxe, (D. 23 août 1871).

Sur les timbres proportionnels, l'espace laissé libre par la suppression de l'aigle a été rempli ultérieurement par une table de loi.

On a procédé de même pour les timbres de 10 c. (quittances), 20 c. (chèques), 25 c. (quittances de comptables).



La loi de 1873, modifiant le mode de paiement de l'impôt pour les connaissements, a eu pour résultat la création d'une estampille de contrôle. Cette fois encore, on a conservé le type en vigueur. Il en a été de même ensuite pour les timbres des titres étrangers.



En 1873, la nécessité d'un timbre d'une superficie moindre pour le timbrage des marques de fabrique, fit adopter un modèle particulier, identique pour les différentes quotités.

En 1884, on a créé un timbre spécial pour les papiers employés aux copies d'exploits, sur lesquels on avait apposé jusque-là l'empreinte du timbre ordinaire, en bleu.



Actuellement, les mots « *République française* » ont été rétablis sur les timbres auxquels leur objet n'imposait pas une légende particulière.



Affiches. — Timbres actuels.

Le timbre sec représente l'Abondance, comme sous la Monarchie de Juillet, mais les attributs sont un peu modifiés. La légende est « *Enregistrement, Timbre et Domaines* », lorsque le timbre humide porte les mots « *République française* » et « *République française* » dans le cas contraire.



## TIMBRES MOBILES

Les timbres mobiles étaient déjà en usage en Angleterre, en Autriche, en Belgique, lorsque l'article 19 de la loi du 21 juin 1859 en introduisit l'usage en France. L'emploi en était toutefois restreint aux effets de commerce provenant de l'étranger et des colonies françaises où le timbre n'était pas établi, expérience identique à celle qui se poursuivait en Belgique. Ces timbres furent émis le 18 janvier 1860.

L'article 24 de la loi du 2 juillet 1862 autorisa les Receveurs de l'Enregistrement à suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, par l'apposition de timbres mobiles, qui furent émis le 29 octobre suivant.

Des timbres mobiles spéciaux ont été successivement créés depuis cette époque : sous l'Empire, pour les récépissés de chemins de fer accompagnant des marchandises venant de l'étranger, les reconnaissances de valeurs cotées par l'administration des Postes, les quittances de comptables, les journaux ; depuis la République, pour les quittances sous signatures privées, les connaissements, les affiches, les copies d'exploits, les rôles d'équipages.

De plus, l'emploi des timbres proportionnels mobiles a été étendu aux warrants, puis aux effets de commerce tirés et payables en France.

Nous donnerons seulement ici les indications qui se rattachent aux émissions, en suivant l'ordre chronologique.

**EFFETS DE COMMERCE** (1<sup>re</sup> émission : D. 18 janvier 1860. — Ces timbres portent, dans leur partie supérieure, une figure allégorique du commerce ; dans la partie inférieure, en timbre sec, l'aigle impériale et l'inscription « Timbre impérial », (exemple unique, en France, d'un timbre sec dans les timbres mobiles). — Légende : « Effets venant de l'étranger ou des colonies où le timbre n'est pas établi », et, autour du timbre sec, « Loi du 11 juin 1859 ».

Timbres non piqués, typographiés, imprimés en gris ou noir très pâle sur papier blanc (Voir planche en couleur, fig. 1). — 25 quotités au tarif de 1850.

**DIMENSION** (1<sup>re</sup> émission : D. 29 octobre 1862). — Dessin : dans un ovale inscrit dans un rectangle, aigle impériale couronnée ; abeilles dans les angles. — Légende : « Timbre impérial — Dimension à... ».

Timbres non piqués, gravés, imprimés en bleu sur papier blanc (v. pl., n° 5). 5 valeurs au tarif de 1862.

Ce décret autorise l'emploi pour les warrants des timbres proportionnels déjà créés.

**RÉCÉPISSÉS DE CHEMINS DE FER** (D. 2 janvier 1864). — Ce timbre a été créé en exécution de l'article 10 de la loi du 13 juin 1863. — Dessin : aigle impériale dans un encadrement rectangulaire, à double filet, portant la légende ; étoiles dans les angles. — Légende : « Timbre impérial — Chemins de fer — Provenance étrangère — 20<sup>c</sup> — Récépissés — 20<sup>c</sup> ».

Timbre non piqué, gravé, imprimé en bleu sur papier blanc (v. fig. 6).

**EFFETS DE COMMERCE** (2<sup>me</sup> émission : D. 23 janvier 1864). — Cette nouvelle émission a eu pour objet de faire figurer sur les timbres l'effigie impériale. — Légende : « Effets de commerce de l'étranger et warrants — Timbre impérial ».

Timbres non piqués, imprimés en violet clair, grisâtre ou ardoisé, sur papier blanc (v. fig. 2).

**RECONNAISSANCES DE VALEURS COTÉES**. (D. 25 nov. 1864). — Ce timbre a été créé en exécution de la loi du 8 juin 1864. — Dessin : aigle impériale dans un rectangle entouré d'une bordure portant la légende ; étoiles dans les angles. — Légende : « Timbre impérial — Articles d'argent — Valeurs cotées — 20<sup>cm</sup> ».

Timbre non piqué, gravé, imprimé en bleu sur papier teinté (v. fig. 7). (1<sup>er</sup> tirage, sur papier vert d'eau jaunâtre ; 2<sup>me</sup> tirage, sur papier vert d'eau bleuâtre, plus foncé que le précédent).

**DIMENSION** (2<sup>me</sup> émission : D. 21 juillet 1865). — Ces timbres portent sur un fond d'arabesques, les armoiries impériales. — Légende : « Timbre impérial — Dimension ».

L'émission de la série a commencé par un timbre de 20 cent. Ce timbre, créé en exécution de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865 réduisant à 20 c. le droit des quittances de comptables publics, et destiné en outre à remplacer les timbres spéciaux précédemment émis, fut immédiatement mis en circulation. Les autres timbres de la série furent émis le 1<sup>er</sup> janvier 1866.

Timbres typographiés, imprimés en couleur sur papier blanc (v. fig. 8)

Timbres non piqués : 20 c. (violet clair, violet foncé), 50 c. (bistre), 1 fr (vert), 1 fr. 50 (rouge), 2 fr. (bleu), 3 fr. (carmin). — Timbres percés : 20 c. (violet clair, violet foncé).

**JOURNAUX** (D. 19 décembre 1868). — Ces timbres ont été créés en exécution de la loi du 31 juillet 1867. — Dessin : cartouche octogone, à pans courbes, inscrit dans un rectangle ; au centre, écusson impérial ; dans les deux angles supérieurs, un épi de blé ; dans les deux angles inférieurs, indication de la valeur ; en haut et en bas du rectangle, une bordure portant la légende. — Légende : « Timbre impérial — Journaux ».

Timbre gravé, imprimé en couleur sur blanc : 2 c. et 5 c. (v. fig. 9).

Il convient de remarquer cette particularité que ces timbres, créés seulement aux tarifs de 2 et de 5 cent., servaient, en même temps, à l'acquittement des droits de poste, la couleur du timbre différait seule dans ce cas.

6 valeurs :

2 c. (violet clair) ; 2 c. + 2 c. [poste] (bleu) ; 2 c. + 4 c. [poste] rose vif.  
5 c. (violet clair) ; 3 c. + 2 c. [poste] (bleu) ; 5 c. + 4 c. [poste] rose vif.

**EFFETS DE COMMERCE** (3<sup>me</sup> émission : D. 25 août 1871). — Cette émission a eu lieu pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 23 août 1871, portant au double le tarif des effets de commerce (1 fr. <sup>2</sup>/<sub>100</sub>).

Timbres semblables à ceux de l'émission précédente, sans autre modification que l'indication d'une quotité double dans l'inscription en lettres rouges frappées sur le timbre.

TIMBRES MOBILES



25 valeurs, de 10 cent. à 20 francs.

**DIMENSION** (2<sup>me</sup> émission modifiée). — Ces timbres portent, en surcharge, la mention « 5 c<sup>ms</sup> en sus », pour le timbre de 20 cent.; « 2/10<sup>ms</sup> en sus » pour les timbres des autres quotités.

**QUITTANCES A 10 CENTIMES** (D. 27 nov. 1871). — Le nouveau timbre n'est autre que celui créé en 1868 pour les journaux, sur lequel on a fait disparaître les emblèmes impériaux. Les armes sont remplacées par la légende « France », avec l'indication de la valeur; en haut et en bas, les mots « Quittances, reçus et décharges » sont substitués à ceux « Timbre impérial » et « Journaux »; dans les angles inférieurs, une arabesque remplit l'intervalle laissé libre par la suppression du chiffre indiquant la quotité (v. fig. 10). Timbres non piqués, gravés, sauf la légende centrale qui est typographiée, imprimés en bleu vif ou bleu terne sur papier portant un réseau bleu pâle de lignes ondulées.

**EFFETS DE COMMERCE** (4<sup>me</sup> émission). — Ces timbres ne diffèrent des précédents que par une modification ayant pour objet de faire disparaître l'effigie impériale. Celle-ci est remplacée par une étoile avec cette légende circulaire « Timbre proportionnel ». Les mots « Timbre français », sont substitués à ceux « Timbre impérial ».

25 valeurs de 10 cent. à 20 francs.

**CONNAISSEMENTS** (1<sup>re</sup> émission : DD. 30 avril et 21 juillet 1872). — Ces timbres ont été créés en exécution des lois des 30 mars et 25 mai 1872, autorisant ce nouveau mode d'acquittement de l'impôt.

Timbres identiques à ceux de 10 cent. — Légende : en haut et en bas, « Timbre de dimension », au centre « France », et, sur le timbre, l'indication de la valeur et la mention « Connaissements », sur l'estampille les mots « Estampille de contrôle ».

Timbres uniformes sur papier à réseau bleu pâle :

3 valeurs : 50 cent. et 2/10<sup>ms</sup> (bistre), 1 fr. et 2/10<sup>ms</sup> (vert), 2 fr. et 2/10<sup>ms</sup> (carmin), la légende centrale en noir. L'estampille est noire, sa légende centrale de la couleur du timbre correspondant.

**DIMENSION**. (3<sup>e</sup> émission : D. 25 juin 1872. — Même modèle que les précédents : au centre, le mot « France » avec l'indication de la valeur, fleurons, variant suivant l'espace occupé par l'inscription, petite rosace au-dessous de celle-ci.

Timbres non piqués, gravés, sauf la légende qui est typographiée, imprimés en couleur et en noir, ou en deux couleurs, sur papier à réseau de lignes ondulées bleu pâle.

6 valeurs : 25 c. (légende centrale en noir), 50 c. et 2/10<sup>ms</sup> (lég. cent. en lilas), 1 fr. et 2/10<sup>ms</sup> (lég. cent. en bistre), 1 fr. 50 et 2/10<sup>ms</sup> (lég. cent. ocre), 2 fr. et 2/10<sup>ms</sup> (lég. cent. en vert), 3 fr. et 2/10<sup>ms</sup> (lég. cent. vermillon). — Ces six timbres sont bleus. (Emission provisoire.)

**DIMENSION** (4<sup>e</sup> Emission). — Mêmes modèles que ceux de la 3<sup>e</sup> émission, mais les couleurs sont conformes aux prescriptions du décret.

6 valeurs : 25 c. (bleu), 50 c. et 2/10<sup>ms</sup> (bistre), 1 fr. et 2/10<sup>ms</sup> (vert), 1 fr. 50 et 2/10<sup>ms</sup> (violet), [légendes centrales en noir, réseau bleu pâle]; 3 fr. et 2/10<sup>ms</sup> (vermillon), [légende centrale en violet, réseau jaune pâle].

**AFFICHES** (1<sup>re</sup> Emission : D. 21 déc. 1872). — Mêmes types et mêmes caractères accessoires que les timbres de dimension, sauf la rosace inférieure. — Légende centrale : « France — Affiches » et indication de la



valeur, qui est exprimée en chiffres, pour le principal, et en toutes lettres pour les décimes.

Timbres imprimés en deux couleurs sur papier blanc.

3 valeurs : 5 c. et 2/10<sup>es</sup> (légende centrale en violet), 10 c. et 2/10<sup>es</sup> (lég. cent. en vert), 20 c. et 2/10<sup>es</sup> (lég. cent. orangé). — Ces 3 timbres sont carmin. — On n'a pas créé de timbre de la quotité de 15 c. et 2/10<sup>es</sup>.

COPIES D'EXPLOITS (1<sup>re</sup> émission : D. 30 déc. 1873). — Même type et mêmes caractères accessoires que les timbres d'affiches. — Légende centrale : « France — Copies » et l'indication de la valeur.

Timbres gravés, imprimés en noir ou en couleur sur papier blanc ou de couleur.

4 valeurs : 50 c. et 2/10<sup>es</sup> (timbre noir sur blanc — légende centrale en bistre clair), 1 fr. et 2/10<sup>es</sup> (noir sur blanc — lég. cent. en vert vif), 5 fr. et 2/10<sup>es</sup> (noir sur saumon — lég. cent. en carmin), 10 fr. et 2/10<sup>es</sup> (bleu sur saumon — lég. cent. en violet).

EFFETS DE COMMERCE (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émissions modifiées : D. 19 fév. 1874). — La loi du 19 février 1874 ayant augmenté de moitié le tarif applicable aux effets de commerce, les timbres en usage sont frappés d'une surcharge portant « demi-droit en sus », apposée en rouge et diagonalement.

— (5<sup>e</sup> Emission : autre décret du 19 février 1874). — Un type nouveau, préparé depuis quelques temps déjà pour remplacer définitivement le type impérial, est mis en circulation. — Dessin : dans la partie supérieure, groupe composé des figures de Mercure et de l'Abondance, avec la légende « Enreg. Timbre, Dom<sup>es</sup> »; dans la partie centrale, une inscription préparée pour recevoir l'oblitération du timbre; dans la partie inférieure, la quotité du droit dans un cartouche ornementé, et la mention de la somme pour laquelle l'effet peut être tiré. — Ces timbres, ayant été gravés au tarif de 1871, portent verticalement sur le côté droit, la surcharge « demi-droit en sus ».

Timbres non piqués, imprimés en trois couleurs sur papier blanc : encadrement et fond, en noir; surcharge, en rouge; motif et légendes, en bleu (10 c. et 1/2 dr. en sus à 50 c. et 1/2 dr. en sus), en violet (1 fr. et 1/2 dr. en sus à 5 fr. et 1/2 dr. en sus), carmin (6 fr. et 1/2 dr. en sus à 10 fr. et 1/2 dr. en sus).

Le timbre de 50 c., sans surcharge, est utilisé pour les effets de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, conformément à l'article 3 de la loi du 20 déc. 1872.

Les timbres des émissions antérieures n'ont pu être utilisés que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1874.

— (6<sup>e</sup> Emission : D. 18 juin 1874). — La loi du 19 fév. 1874 ayant gradué de 100 en 100 francs les droits applicables aux effets de 500 à 1,000 francs, le décret établit cinq nouveaux timbres conformes à ceux de la 5<sup>e</sup> émission. En outre, on modifie les autres timbres de cette émission, tout en conservant le type, afin de les mettre en concordance avec le tarif de 1874.

Timbres identiques aux précédents, sauf les différences ci-après : la surcharge et le cartouche sont supprimés, les chiffres indiquant la somme portée sur l'effet sont plus gros.

13 valeurs seulement ont été tirées sous cette forme provisoire : 45 c. à 75 c. (bleu), 1 fr. 50 à 7 fr. 50 (violet), 9 à 15 fr. (carmin).

Le timbre de 50 c. de la série précédente continue à avoir cours.

— (7<sup>e</sup> Emission). — Timbres identiques à ceux de la 5<sup>e</sup> émission : surcharge supprimée, chiffres plus gros, le cartouche ne se compose plus que d'un simple filet.

19 valeurs : 15 c. à 1 fr. 35 (bleu), 1 fr. 50 à 7 fr. 50 (lilas), 9 à 15 fr (bistre).  
Le timbre de 50 c. continue à avoir cours.

— (8<sup>e</sup> Emission : D. 8 sept. 1877). — Timbres, identiques à ceux de l'émission précédente, créés pour les quotités correspondant aux effets de 10.000 à 20.000 francs.

10 valeurs : 16.50 18.00 19.50 21.00 22.50 24.00 25.50 27.00  
28.50 30 francs.

— (9<sup>e</sup> Emission). — La loi du 22 décembre 1878, en réduisant des 2/3 le tarif applicable aux effets de commerce, rendit nécessaire l'émission d'une nouvelle série, qui eut lieu le 1<sup>er</sup> mai 1879.

Timbres percés, modèle 1874, mais sur lesquels les légendes de la partie inférieure sont, seules, imprimées avec une couleur différente.

29 valeurs : 0.05 0.10 0.15 0.20 0.25 0.30 0.35 0.40 0.45  
(légendes de la partie inférieure en bleu); 0.50 1.00 1.50 2.00 2.50  
(en bistre); 3.00 3.50 4.00 4.50 5.00 (en carmin); 5.50 6.00 6.50  
7.00 7.50 (en brun); 8.00 8.50 9.00 9.50 10 francs (en noir).

TIMBRES DE TOUTE NATURE AUTRES QUE LES TIMBRES PROPORTIONNELS (D. 1<sup>er</sup> avril 1880). — Ainsi qu'on l'a vu, le type des timbres de dimension et des timbres spéciaux avait été emprunté à celui établi par l'Empire pour les journaux. Le décret de 1880 eut pour objet de faire figurer sur les timbres la légende « République française » et une effigie allégorique de celle-ci.

Ce modèle consiste dans une tête de femme, entourée d'une simple banderole circulaire portant la légende « République française ». Ce cercle est lui-même inscrit dans un cadre orné et présentant aux quatre angles les épis de blé, ancien emblème de l'Administration de l'Enregistrement; un double filet forme le cadre extérieur de la vignette. L'indication de la valeur est inscrite dans un cartouche placé dans la partie inférieure du cadre orné. — Légendes entre les deux cadres : en haut, « Timbre »; en bas, indication de la nature du timbre.

L'effigie de la République a été dessinée d'après une monnaie d'argent de Syracuse, appelée *πεντηκοντάλιτρον* (parce qu'elle valait cinquante livres de cuivre), exécutée sur les ordres de Denys l'Ancien par le sculpteur *Εὐκλείδης*, et qui représentait Aréthuse, la nymphe de la fontaine d'Ortygie, l'une des divinités tutélaires de la Sicile.

*Dimension* : 5 valeurs : 50 c. et 2/10 (rouge), 1 fr. et 2/10 (vert) 1 fr. 50 c. et 2/10 (lilas), 2 fr. et 2/10 (ocre), 3 fr. et 2/10 (carmin).

Timbres non piqués, imprimés sur papier blanc. — Légende inférieure « Dimension ».

*Quittances de comptables* : une seule valeur : 25 c. (bleu).

Timbres non piqués, imprimés sur papier blanc. — Légende inférieure « Quittances ».

*Quittances sous seings privés* : une seule valeur : 10 c. (gris ou noir pâle). (V. fig. 11).

Timbre percé, imprimé sur papier blanc. — Légende inférieure « Quittances, reçus et décharges ».

*Connaissements* : 3 valeurs, 4 catégories : 50 c. et 2/10<sup>es</sup> (gris sur vert); 1 fr. et 2/10<sup>es</sup> (3 est. gris sur bleu; 1 est. gris sur brique); 2 fr. et 2/10<sup>es</sup> (gris sur blanc).

Timbres non piqués. — Légende inférieure des timbres « Connaissements », des estampilles « Estampille de contrôle ».

*Affiches* : 3 valeurs : 5 c. et 2/10<sup>e</sup> (bistre) ; 10 c. et 2/10<sup>e</sup> (vert) ; 20 c. et 2/10<sup>e</sup> (carmin).

Timbres non piqués, imprimés sur papier blanc. — Légende inférieure « Affiches ».

*Copies d'exploits* : 4 valeurs : 50 c. et 2/10<sup>e</sup> (bleu) ; 1 fr. et 2/10<sup>e</sup> (bleu pâle) ; 5 fr. et 2/10<sup>e</sup> (bleu sur brique) ; 10 fr. et 2/10<sup>e</sup> (bleu sur rose).

Timbres non piqués. — Légende inférieure « Copies ».

*Quittances sous seings privés* : (Timbres collectifs : D. 29 avril 1881). — 3 valeurs : 50 c. (gris sur ardoise) ; 1 fr. (gris sur brique) ; 2 fr. (gris sur rose).

Timbres percés. — Même légende que sur le timbre de 10 centimes.

**RÔLES D'ÉQUIPAGE** (D. 3 avril 1885). — Sur ce timbre, conforme pour le surplus à l'émission de 1880, l'effigie de la République est remplacée par une galère antique (monère), dont le dessin a été emprunté au timbre humide de 7.50 de la série des effets de commerce de l'an XI (v. pl. XII). On a ajouté sur la voile les initiales « R. F. ».

Une valeur : 3.60 (violet).

Timbre imprimé sur papier blanc. — Légende inférieure « Rôles d'équipage » (v. fig. 12).

**TIMBRES PROPORTIONNELS** (10<sup>e</sup> émission : D. 8 juillet 1885). — Timbres, conformes au modèle de 1874, créés pour les effets de 20 à 30.000, 30 à 40.000, 40 à 50.000, 50 à 60.000 francs.

4 nouvelles valeurs : 15 20 25 30 francs (légende inférieure en noir).

**NOUVEAU TYPE.** — Enfin, un décret du 16 janvier 1890 a créé, pour les timbres mobiles de toute nature, une figurine unique. Seuls, les timbres des rôles d'équipages ne sont pas visés par ce document, qui établit, en outre, des timbres spéciaux à 35 et 70 c. pour les récépissés de chemins de fer, et à 15 c. et 2/10<sup>e</sup>, pour les affiches.

Le nouveau timbre, de forme rectangulaire et d'une dimension inférieure à celle actuellement adoptée, a pour principal ornement un profil de la République, coiffée d'un bonnet phrygien ceint d'un rameau d'olivier. Cette figure, traitée en médaille par Tasset, et qui rappelle la tête de la statue de Daloux érigée à Paris, se détache sur un médaillon circulaire, à l'intérieur duquel se trouve la légende « République française ».

Ce médaillon figure, selon les timbres, en haut, sur le côté, ou au centre du rectangle composé d'un fond de losanges fleuronnés et limité par des filets, variés pour chaque catégorie. La nature et la quotité des timbres sont inscrits en caractères très apparents. Les couleurs ont été réduites à cinq.

Ces timbres sont encore à la gravure ; l'émission sera commencée par le timbre de 10 c. (quittances), et celui de 15 c. (affiches).



## TABLE DES MATIÈRES

### AVANT-PROPOS.

Objet de l'étude, page 5.  
 Le Timbre devant l'art, de 1673 à 1890. — 7.  
 ORIGINE DU TIMBRE.  
 Etymologie et origine. — 13.  
 Sa première apparition dans l'histoire. — 15.  
 Son existence ancienne en Provence. — 16.  
 Le timbre en Hollande et en Espagne. — 17.  
 INTRODUCTION DU TIMBRE EN FRANCE.  
 L'édit du 20 mars 1653. — 19.  
 Remontrances du Parlement. — Le Roi à la Grand'Chambre. — 20.  
 Les formules de Colbert. — 21.  
 Réclamations. — Hésitations royales. — 24.  
 Insurrections occasionnées par les édits. — 27.  
 Troubles de Guienne. — 29.  
 Sédition de Bretagne. — 37.  
 Documents se rattachant à l'insurrection. — 48.  
*Le Code paysan.* — 49.  
*La Ronde du papier timbré.* — 54.  
 LA LÉGISLATION DEPUIS 1680.  
 L'ordonnance de Fontainebleau. — 59.

Les actes des notaires de Paris. — 60.  
 Des timbres sous l'ancien régime. — 61.  
 A LA VEILLE DE 1789.  
 Projets de Calonne, contrôleur général. — 65.  
 Opposition des notables. — 66.  
 Le lit de justice de 1787. — 69.  
 Le Parlement réclame les Etats généraux. — 71.  
 DE 1789 A L'AN VII.  
 Le timbre et les cahiers des Etats. — 73.  
 A la Constituante. — La loi de 1791. — 79.  
 De l'an III à l'an VII. — 81.  
 EDIR DE 1655. (*fac-similé*) — 85.  
 UN SIÈCLE D'HISTOIRE.  
 Monarchie de Louis XVI. — 96.  
 République française. — 98.  
 Premier Empire. — 108.  
 Restauration. — 110.  
 Monarchie de Juillet. — 113.  
 République de 1848. — 114.  
 Second Empire. — 115.  
 République de 1870. — 116.  
 LES TIMBRES MOBILES. — 117.



## TABLE DES VIGNETTES

### EN-TÊTES DE CHAPITRES.

Reproduction de l'en-tête de la loi du 27 août 1793 relative aux échangeistes de biens domaniaux, signée Clavière et Danton (Collection des *Annales de l'Enregistrement*), page 5.  
 Dessin allégorique d'Emile Deshays (1890). — 13.  
 Ecu de France. — 19.  
 La Ronde du papier timbré (dessin d'Emile Deshays, 1890). — 54.  
 Reproduction de l'en-tête d'un arrêt du Conseil du Roi du 15 mars 1788, qui ordonne l'exécution de celui du 14 janvier 1781 sur les domaines engagés (Coll. Annales). — 59.  
 Dessin allégorique d'Amblacher (1792). — 65.  
 Reproduction de l'en-tête des papiers servant aux actes officiels de l'administration dans le département des Côtes-du-Nord, en messidor an VI (Coll. Annales). — 73.  
 Reproduction des trois vignettes de l'Édit de 1655. — 87-88.

### CULS-DU-LAMPES.

La Ronde du papier timbré (dessins d'Emile Deshays, 1890). — 3-55.  
 Vignette des circulaires et communications du Ministère de la Justice, tirée d'une dépêche du 18 vendémiaire an VII (Coll. Annales). — 104.  
 Vignette de circulaires imprimées de la Régie et de plusieurs formules administratives en l'an VII. — 114.

Reproduction de la vignette des papiers servant à la correspondance et aux circulaires imprimées de l'Administration de l'Enregistrement. Cette vignette se trouve, notamment, sur la circulaire du 26 brumaire an VII, qui notifie au service la loi du 13 brumaire. — 124.  
Divers. — 12, 18, 58, 64, 72, 83, 113, 114.

## TIMBRES DE L'ANCIEN RÉGIME.

Aix, page 7. — Alençon, 65. — Amiens, 7. — Auch, 23. — Auvergne, 73. — Barry, 71. — Bordeaux, 9, 29, 31, 32, 33, 35, 36. — Bourges, 63. — Bourgogne et Bresse, 67. — Bresse-Bugey-Bourg, 67. — Bretagne, 37, 39, 41, 43, 45. — Caen, 49. — Châlons, 79. — Champagne, 81. — Clermontois, 71. — Dauphiné, 6. — Dijon, 25. — Grenoble, 47. — La Rochelle, 62. — Limoges, 8. — Lorraine, 8. — Lyon, 27. — Metz, 63, 126. — Montauban, 62. — Montauban, Foix et Bigorre, 61. — Montpellier, 16. — Moulins, 68. — Orléans, 9. — Paris, 13, 21, 60, 66. — Pau, 74. — Poitiers, 125. — Provence, 17. — Riom, 48. — Rouen, 5, 6, 28, 122. — Savoie, 70. — Soissons, 19. — Toulouse, 14, 15. — Tours, 59. — Contre-timbres de 1690, 64.

Généralité de Rouen : Série complète des vignettes (1673-1790). — Planche hors texte. — 76-77.

## UN SIÈCLE D'HISTOIRE (1791-1890).

Monarchie de Louis XVI. . . . .	Pl.	I et II.	Monarchie de juillet. . . . .	—	XVIII.
République française . . . . .	—	II à XII.	République de 1848. . . . .	—	XIX.
Premier Empire. . . . .	—	XIII et XIV.	Second Empire. . . . .	—	XX.
Restauration . . . . .	—	XV à XVII.	République de 1870. . . . .	—	XXI.

(Pages 93 à 116).

TIMBRES MOBILES : Planche en couleurs, page 119.



